



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **24 avril 2026 à 19h00** - Date de convocation : **20 avril 2026**

Président : **Monsieur Pascal MAINGUY, Le Maire**

Secrétaire de séance : **Mme ANDRIEUX**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Etaient présents : Mmes, MM. MAINGUY, ANDRIEUX, CARRIER, INIGO, MAGNAUDEIX, BIOULAYGUES, GRASSAT, LOCHON, LONGIN, PERSIL, TREGOTS, POUJOULY, WECKSTEIN formant la majorité des membres en exercice

Etait absent excusés : LE LAN-LE LUYER a donné pouvoir à Monsieur Pascal CARRIER , Fanny PAQUET a donné pouvoir à Madame Fanny BIOULAYGUES

Délibération – DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN-DL 28/2026

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 20 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2026 approuvant la première révision allégée du PLU ;

Décide :

- d'instituer un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones Ua, Ub, 1AU, 2AU.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de la mairie ;
- mention dans les deux journaux ci-après désignés :

PARIS NORMANDIE-LE DÉMOCRATE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de
Pressagny l'Orgueilleux

La présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Eure ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près le Tribunal de grandes instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Fait et délibéré en séance publique les jour,mois et an susdits.

Pour extrait conforme le 24 avril 2026

Le Maire, Pascal MAINGUY

